



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 juillet 2020

Huis-clos

Convocation du 02 juillet 2020

*Etaient présents : Benjamin BONIN (1<sup>er</sup> adjoint), Denis BONIN, François BIGEARD (Maire), Bernard CORNEMILLOT (3<sup>ème</sup> adjoint), Emmanuel EYRAUD, Marie-Anne FANJAUD, Johan GENDRE (2<sup>ème</sup> adjoint), Cyril GIRARD, Caroline JACQUES, Sandrine LAGARDE, Elise LAMBERT, Dominique RAVERAT, Véronique VINCENT.*

*Christophe POULLEAU (4<sup>ème</sup> adjoint) a donné procuration à Benjamin BONIN*

*Absents : Jean-Luc DERECLLENNE*

1. Budget primitif 2020,

La commission budget s'est réunie le 30 juin 2020.

Le conseil étudie les propositions du maire, budget présenté en équilibre en fonctionnement et en investissement :

Section fonctionnement : 1 087 597.63 €

Section d'investissement : 4 380 935.49 €

Le conseil vote au chapitre et approuve à l'unanimité le BP 2020.

2. Taux d'imposition,

M. Le Maire informant le conseil qu'il n'y a pas de nécessité d'augmenter les taux d'imposition pour l'exercice 2020,

Les élus prennent connaissance des taux de l'exercice 2019 automatiquement reconduits.

A savoir :

Taxe sur le foncier bâti : 8.66 %,

Taxe sur le foncier non bâti : 24.00 %,

3. Répartition des subventions 2020,

La commission subventions s'est réunie le 18 juin 2020. Elle propose de retenir la répartition comme ci-dessous :

Années	SUBVENTIONS										50€/jeune:		50€/Licencié :	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019		2020
Coopérative scolaire	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	2 300,00 €	
Souvenir français	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Foyer Rural	1 600,00 €						1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	3 600,00 €	4 600,00 €	2000€ pour le festival Country
Collège Roland Dorgèles					en complément du Legs		750,00 €	1 500,00 €	500,00 €	650,00 €	650,00 €	50,00 €	50,00 €	
Lutte Grémilère							250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	50,00 €	50,00 €	
Secours Populaire					Déversés en 2014 - pb de compte au collège ; reporté en 2015		200,00 €	200,00 €						
Prévention Routière							150,00 €	150,00 €	150,00 €	250,00 €	50€/Licencié : 5 X 50€ = 250€	250,00 €	250,00 €	
E.S.F.R.B.							2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €		7 600,00 €	7 600,00 €	
La Gym Qui Roule					Forêt assurée par le club en remplacement de la Promut		100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Théâtration								Achat d'un chapiteau				200,00 €	200,00 €	
Société de chasse de Fauverney									1 000,00 €	50 ans du club				
FF Equitation									50,00 €					
restaurants du cœur													500,00 €	
ADMR Genlis													1 200,00 €	
CFA de la noue													50,00 €	
Tennis club Genlis													50,00 €	
Judo Genlis													50,00 €	
association du Bel Ousla													1 500,00 €	
Société de chasse de Fauverney													700,00 €	
touché d'arts													1 100,00 €	
association moto													300,00 €	
Bel Ousla												2 000,00 €		
<b>TOTAL :</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>2 100,00 €</b>	<b>5 850,00 €</b>	<b>6 800,00 €</b>	<b>6 450,00 €</b>	<b>7 850,00 €</b>	<b>7 850,00 €</b>	<b>14 550,00 €</b>	<b>20 400,00 €</b>	

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité la répartition des subventions comme présentée.

#### **4. Complétude des commissions,**

► La commune a reçu une demande de M. Allard Jacques pour faire partie de la commission bois et forêts. Le conseil approuve à l'unanimité.

► Mme Caroline Jacques s'inscrit à la commission culture et fêtes.

► Gestion du site internet de la commune : Mme Sandrine Lagarde fera le lien avec l'agence BEE.

► Composition de la commission de contrôle des listes électorales :

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. M. Christophe POULLEAU est élu,
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ; Mme Stéphanie GUILMAIN sera sollicitée,
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. M. Michel BRIGATTI sera sollicité,

► Afin de compléter les propositions des membres à la CCID (commission communale des impôts directs) effectuées lors du conseil du 02 juin 2020,

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit comporter **24** noms :

**Sont proposés à l'unanimité :**

Titulaires : (pour rappel) Benjamin BONIN, Denis BONIN, François BIGEARD, Bernard CORNEMILLOT, Emmanuel EYRAUD, Marie-Anne FANJAUD, Johan GENDRE, Caroline JACQUES, Sandrine LAGARDE, Elise LAMBERT, Dominique RAVERAT, Jacky LAPIERRE.

Suppléants : Michel JACQUINOT, Denis LALOGÉ, Michel BRIGATTI, Martial DEMOND, Jacques ALLARD, Marcel SARASIN, Michel BOURGEOT, Michel JOUFFROY, Michel DOHON, Christine CAILLIAU, Olivier FOUROT, Aline DERECLLENNE.

#### **5. Complétude des délégations consenties au maire,**

Lors de la réunion du 02 juin 2020, le conseil a donné de délégation et compétences dans divers domaines à M. Le Maire.

Par courrier recommandé du 22 juin 2020, les services préfectoraux demande au conseil de retirer sa délibération 2020-06-02 b car 4 points (15-21-22-26) ne comportent pas de montant ou ne fixent pas des conditions dans lesquelles les délégations seront appliquées.

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité le retrait de la délibération 2020-06-02 b.

Le Conseil municipal décide, après vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; **Approbation à l'unanimité**

2° De fixer, dans la limite d'un montant de **100€** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; **Approbation à l'unanimité.**

3° De procéder, **dans les limites fixées par le budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

Il convient de préciser :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 (article 10), la délégation précitée accordée au maire par le conseil municipal peut porter sur tout marché (MAPA, marché formalisé) et avenant sans condition de seuil.

Cependant, il est important de rappeler que les délégations des assemblées délibérantes ne peuvent remettre en cause la compétence de la Commission d'appel d'offres (CAO). Cette dernière est la seule compétente pour, d'une part, attribuer les marchés publics passés obligatoirement selon une procédure formalisée, et d'autre part, autoriser la signature des avenants d'un montant supérieur à 5 % du montant initial à un marché public qui a été soumis à la Commission.

Ainsi, en cas de délégation sans seuil, le maire est compétent jusqu'à la limite de la procédure formalisée (CF seuils applicables au 1/1/2020) : pour les communes, 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000€HT pour les marchés de travaux).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 15 000€** ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **soit 300 000 €**. **Approbat**ion à l'**unanimité**.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; **Approbat**ion à l'**unanimité**.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**Approbation à l'unanimité.**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; **Approbation à l'unanimité.**

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; **Approbation à l'unanimité.**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; **Approbation à l'unanimité.**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. **Approbation à l'unanimité.**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **6. Modification simplifiée 1 du PLU, Délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Fauverney**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du dijonnais révisé le 09/10/2019 ;

**Vu** l'arrêté du maire n°2019-12-06 b en date du 06/12/2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28/01/2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

**Vu** les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mises à disposition du public du 09/03/2020 au 23/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable des services l'Etat en date du 27 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du département en date du 3 mars 2020. Il précise notamment les conditions d'accès à la zone Nb depuis la RD 109 pour des raisons de sécurité routière et indique que l'accès à cette zone devra être défini en concertation avec les Services Départementaux. De plus, il signale qu'il faut ajouter l'unité de distance de recul des constructions par rapport aux limites séparatives pour le secteur Nb (article N7) ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 29 juin 2020, sous réserve de prendre en compte ses remarques. Il indique notamment qu'il convient de s'assurer que la construction des serres est possible et demande d'assouplir l'article 11 si nécessaire.

**Vu** la décision n°BFC-2019-2425 en date du 23 février 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de Fauverney.

**Entendu** le bilan de la mise à disposition et notamment la réclamation de M. et Mme VANSUYT refusant l'accès direct par la RD 109 au futur point de vente. Compte tenu de l'avis du Département, l'accès à la zone Nb sera défini en concertation avec les services départementaux, seuls décideurs des accès sur la RD 109 ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes : modification du règlement afin d'ajouter l'unité de distance de recul des constructions par rapport aux limites séparatives pour le secteur Nb (article N7) et d'assouplir l'article 11 pour permettre la construction de serres en secteur Nb, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix « pour » et 1 abstention :**

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
2. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. indique que le dossier modification simplifiée n° 1 du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Fauverney aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la mairie de Fauverney durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

5. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et après la publication sur le portail national de l'urbanisme.

#### **7. Baux à échéance,**

##### **Logement de la mairie :**

Vu que le logement est soumis au régime des logements d'instituteur,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la reconduction du bail, dans les mêmes conditions que précédemment, du 01/08/2020 au 31/07/2021.

Le loyer mensuel est fixé à 555.80 € + évolution l'indice IRL INSEE 2eme trimestre, non connue à ce jour et les charges s'élèveront à 82.82 € par mois + réévaluation dans les mêmes proportions.

##### **Logement de l'école Maternelle :**

Vu que le logement est soumis au régime des logements d'instituteur,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la reconduction du bail, dans les mêmes conditions que précédemment, du 01/08/2020 au 31/07/2021.

Le loyer mensuel est fixé à 440.21 € + évolution l'indice IRL INSEE 2ème trimestre, non connue à ce jour et les charges s'élèveront à 61.90 € par mois + réévaluation dans les mêmes proportions.

#### **8. Bail de location château de Chassagne,**

Monsieur Le Maire présente le projet de Mme Rimbaud, formatrice et formatrice pour les professionnels de tous secteurs, spécialisée dans l'aide à l'innovation et l'intelligence collective, en auto entrepreneur. Elle est à la recherche d'un espace de travail pour des projets de formations en petits groupes... Elle a visité une salle au château de Chassagne et est très intéressée pour en faire son lieu d'activité, sous condition (qui sera vérifiée par le locataire) qu'un accès internet (4G) soit disponible, afin de permettre son travail dans de bonnes circonstances.

Mme Caroline Jacques précise qu'un bail professionnel serait de rigueur. Le sujet sera présenté au prochain conseil de septembre.

## 9. Ouverture de postes,

Afin de palier l'accroissement du travail de l'agent communal durant la saison estivale, M. Le Maire propose d'ouvrir un poste d'emploi saisonnier d'Adjoint Technique Territorial à raison de 35H00 hebdomadaire, selon une rémunération afférente à l'indice majoré 309, du 08/07/2020 au 31/08/2020. Le permis de conduire est exigé.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité.

## 10. Parc de Chassagne,

A la demande de l'ONF, la commission bois s'est rendue mardi 30 juin dans le parc de Chassagne afin de constater l'état sanitaire de certaines essences forestières, qui ont souffert des sécheresses et des fortes chaleurs des étés 2018 et 2019, ainsi que le dépérissement des frênes atteints par la Chalarose.

Par mesures de sécurité, il est souhaitable d'interdire l'accès à l'ensemble du parc jusqu'à ce que l'exploitation de ces arbres soit terminée.

M. Le Maire informe le conseil qu'il prendra un arrêté afin d'interdire l'accès au parc pour des raisons de sécurité durant 1 à 2 ans.

Une information aux administrés sera faite dans les boîtes aux lettres et panneaux d'informations.

Il convient de délibérer sur les coupes à inscrire ou à supprimer de l'état d'assiette 2021. Le conseil municipal à l'unanimité :

### Dans un premier temps

#### PREMIÈREMENT,

**APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
101 à 121	39.38 ha	Sanitaire

#### DEUXIÈMEMENT,

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2021... :

**VENTE EN BOIS FACONNES** des futaies par l'O.N.F, le surplus étant : délivré à la commune ou vendu (2).

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance
101 à 121	Frêne + AF	2021	2020
101 à 121	Résineux	2021	2020

#### TROISIÈMEMENT– pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

#### **Le Conseil Municipal**

**Ne souhaite pas FIXER** le volume maximal de stères ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : .15.../04..../2022...

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15..../10..../2022...

— Façonnage et vidange des houppiers : .15.../...10./2022...

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

#### QUATRIÈMEMENT

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### **Dans un second temps**

**SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
8	3.98 ha	ACT	2023	Autres coupes plus urgentes
19	5.00	RCV	2023	Autres coupes plus urgentes

**Et Demande la suppression du passage en coupe pour les parcelles:**

112	3.31ha	IRR	Remplacé par coupe sanitaire	
116	1.76	IRR	Remplacé par coupe sanitaire	
15C	0.4	E2	Remplacé par extraction de résineux	
17C	4.19	E2	Remplacé par extraction de résineux	
20	1.39	E2	Remplacé par extraction de résineux	
22	2.34	E2	Remplacé par extraction de résineux	
23	2.11	E2	Remplacé par extraction de résineux	

### **Dans un troisième temps,**

concernant les résineux des parcelles 15-17-20-22 et 23, l'ONF enverra un modèle de délibération pour fixer la destination (attente de confirmation pour la commercialisation de ces produits).

#### **11. Rue du Fourneau,**

Monsieur le Maire a rencontré Maître Lorisson le 26 juin dernier concernant la rue du Fourneau et le classement d'office de la voirie d'accès dans le domaine public de la commune.

Il explique que pour que cette voie puisse être classée dans le domaine public, la procédure doit réunir plusieurs conditions :

- Cette voie doit être privée et « ouverte à la circulation publique », cela sous entend qu'elle doit desservir plusieurs habitations, ce qui est le cas.

Le propriétaire de la voie peut à tout moment de la procédure faire échec au classement d'office en la fermant au public et en la réservant à un usage purement privé (arrêt CONSEIL D'ETAT du 17 juin 2015 commune de NOISY LE GRAND), cela n'arrivera pas puisque la société propriétaire a été liquidée depuis bien longtemps.

- Cette procédure de classement d'office ne peut être utilisée qu'en vue de réaliser une opération d'aménagement, ce qui est le cas également.

Précision étant ici faite que cette procédure de classement n'ouvre pas droit à une indemnité pour le propriétaire.

Les conditions étant réunies pour procéder à ce classement, il convient de :

- 1- Prendre une délibération sur le principe du classement ; Le conseil approuve à l'unanimité le principe, et décide de lancer la procédure. Monsieur le Maire est autorisé à suivre le dossier.
- 2- Réaliser une enquête publique ;
- 3- Puis le conseil municipal donne son avis sur le projet dans un délai de 4 mois (art R 318-10 du code de l'urbanisme)
- 4- Et le conseil municipal délibérera portant transfert des voies.

En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, ce transfert est opéré par arrêté préfectoral suite à la demande de la commune.

La décision du Conseil Municipal éteint tous les droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

## **12. Incivilités au Paquier,**

M. Le Maire donne lecture d'un courrier envoyé par un riverain au sujet des bruits récurrents occasionnés par les personnes fréquentant le parc de jeux du Paquier.

De plus malgré la mise en place de panneaux interdictions aux chiens, les propriétaires de chiens n'en tiennent pas rigueur, les laissant courir au milieu des enfants.

Le conseil propose pour des mesures de sécurité, de règlementer l'accès au parc en mettant en place une interdiction de circulation rue Rousselin et rue du Paquier (sauf riverains) avec une demande de verbalisation des forces de l'ordre.

## **13. Divers**

- La toiture de l'Eglise est en mauvais état. Des ardoises tombent continuellement, ce qui peut être dangereux pour les personnes fréquentant l'église et le cimetière.

Des devis ont été sollicités pour la réfection de la toiture. Dans l'attente, une des entreprises propose de fermer l'accès du porche, et de ne plus faire sonner l'angelus. Solution pas très favorable

M. Le Maire propose de faire poser un filet de protection aux pieds des ardoises afin d'éviter tout accident. Approbation.

- La date de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales est fixée au vendredi 10 juillet prochain.

Ainsi le conseil se réunira impérativement le 10 juillet 2020 à 18H30.

Le nombre de délégués à élire pour la commune de Fauverney est de 3 délégués de droit et 3 suppléants

- Remerciements de la famille Sagorny pour le soutien de la commune lors des obsèques de Colette.

- Benjamin : Christophe souhaite savoir si les peupliers (impasse Aval et Rheute) arrivés à maturation peuvent être vendus. Une réflexion sera portée par la suite pour une replantation. Approbation

- Denis : mécontentement des stationnements permanents sur les parkings publics. Une distribution boîtes aux lettres sera de nouveau faite + panneaux d'informations.

- Dominique : a été interpellé par un administré pour que le cantonnier dégage les herbes de la commune derrière sa propriété. Idem pour l'élagage des arbres aux alentours du camion à pizza.

- Cyril : travaux devant la mairie. Voir lorsque les entreprises reboucheront les trous, des graviers plus fins soient déposés, afin d'éviter tout accident.

- Caroline : Nécessité d'entretenir la pointe de la rue saint Georges et rue de la fontaine.

- Marie-Anne : pourquoi le désherbage n'a pas été poursuivi rue du moulin, après les vignes direction Tart le haut.

**Le Maire**  
**François BIGEARD**